



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P033 du **23 MAI 2019**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'aménagement de postes tender, dans le Port de commerce d'Ajaccio, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet d'aménagement de postes tender, dans le Port de commerce d'Ajaccio, présentée par la Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud représentée par M. Paul MARCAGGI, et réceptionnée complète le 30 avril 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 mai 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir partiellement le nez de quai du Quai l'Herminier sur une longueur de 30 m, à créer une plateforme accostable avec rampes d'accès et escaliers en béton, et à mettre en place deux pontons flottants de 12 m de long amarrés sur six corps-morts de 6 tonnes, dans le Port de commerce d'Ajaccio ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9^b « Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des sites Natura 2000 FR9402017 « Golfe d'Ajaccio » et FR9410096 « Iles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » ;
- au sein du périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;
- à plus de 100 m du site inscrit « Centre historique d'Ajaccio » ;
- dans une zone d'aléa identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

Considérant que les aménagements prévus auront pour objet de fluidifier et de sécuriser l'accueil des tenders des navires de croisière positionnés au mouillage ; qu'après les travaux, l'activité du quai sera identique à la situation actuelle ; qu'ainsi, en phase d'exploitation, l'impact du projet sur le milieu marin ne sera pas augmenté ;

Considérant que, durant les travaux, des protections en bois avec géotextile seront mises en place afin d'empêcher la chute de déchets de démolition dans le port ; que des mesures de protection de l'environnement seront adoptées (filet anti-MES, mesures de la turbidité de l'eau, kits anti-pollution) ; qu'à proximité du projet, les fonds marins sont représentés par des substrats vaso-sableux, dont l'intérêt écologique est faible, et n'abritent pas d'herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) ; que, par suite, les travaux n'auront pas d'impact significatif sur le milieu marin ;

Considérant que les travaux seront d'une ampleur modérée et dureront quatre mois ; qu'après les travaux, le quai retrouvera un aspect proche de l'état actuel et que les pontons flottants pourront être démontés pendant les saisons hivernales ; que, dans ces conditions, le projet n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux monuments historiques ou au site inscrit situés à proximité ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter sensiblement le risque lié à la submersion marine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement de postes tender, dans le Port de commerce d'Ajaccio, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire